



Une Histoire d'Avenir

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/TD/MB

Objet : Marché négocié N° 2010-14-02 : Contrat de maintenance du progiciel « COVADIS 2D/3D » de la société GEOMEDIA SAS, installé à la Mairie de RUMILLY (article 35 II 4 du CMP)

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 28 et 35 II 4,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT QUE les services municipaux utilisent, dans l'exercice de leurs missions, le progiciel de « COVADIS 2D/3D » de la société GEOMEDIA SAS,

CONSIDERANT QUE le bon fonctionnement de ce progiciel de gestion nécessite la mise en place d'un contrat de maintenance avec la société GEOMEDIA SAS au terme de la période de garantie,

DECIDE

Article 1^{er}

De contracter, avec la société GEOMEDIA SAS (dont le siège social est établi à BREST, Immeuble « la vigie » 20 quai Malbert -CS 42905 - 29229 BREST Cedex 2), au terme de la période de garantie soit à compter du 1^{er} novembre 2010 pour une durée initiale d'un an terminant le 1^{er} novembre 2011, une maintenance du progiciel « COVADIS 2D/3D » pour un montant annuel de 467,35 € HT.

Article 2

Conformément à l'article 3 dudit contrat, à la fin de chaque période annuelle, et pour une durée globale ne pouvant excéder trois ans (soit jusqu'au 1^{er} novembre 2013), le contrat pourra se poursuivre par reconduction expresse. Dans ce cas, le contrat pourra ainsi être renouvelé par accord entre les parties constaté par un écrit de la personne publique, adressé au moins trois mois à l'avance à la société GEOMEDIA SAS.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune (et éventuellement au recueil des actes administratifs) et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 25 mars 2010

Le Maire,

P.BECHET